

(¹)

(N° 127.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1831.

Proposition de loi relative à la qualité de Belge.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Dans tous les pays, rien ne doit être plus clair et mieux défini que la qualité de citoyen; cependant rien n'est plus obscur que la définition de cette qualité en Belgique. Les difficultés qui surgissent chaque jour en fournissent la preuve.

Cet état des choses provient de ce que la Constitution (art. 4) se réfère à la loi civile pour régler la qualité de Belge, et que celle-ci a varié suivant les lois des divers pays auxquels la Belgique s'est vue successivement annexée. Ainsi, on est Belge à des conditions entièrement différentes, suivant que l'on est né sous la loi des anciennes provinces belgiques, ou bien sous celle de la domination française, ou bien encore sous la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas. Or, dans ces lois, la naturalité est attribuée à des conditions souvent diamétralement opposées.

La naturalité peut dériver de deux principes différents : elle peut appartenir à la race; elle peut résulter de la naissance sur le sol. Sous la domination romaine et dans les siècles qui suivirent, la qualité de citoyen appartenait à la race, et, par une conséquence logique, chacun était jugé d'après la loi qui régissait sa race. Le Franc-Salien était jugé d'après la loi salique; le Ripuaire, d'après la loi ripuaire; le Gallo-Romain, d'après la loi commune, *lex mundana*.

Cette jurisprudence dura en Belgique jusqu'au quatorzième siècle. Jusqu'à cette époque la loi salique demeura chez nous en vigueur, même dans ce qu'elle a de plus barbare, le droit de justice personnelle et celui d'associer sa famille à sa vengeance. Au treizième siècle, les hommes de race franque jouissaient encore du privilège salique de la compensation pécuniaire pour les cas de meurtre et les guerres de famille, tandis que le commun soldait l'homicide par la peine capitale.

Au moyen âge, le sol de la Belgique était peuplé d'une foule de races distinctes, fixées dans notre pays, soit par la conquête, soit par le fait des souverains. Il y

avait des Gallo-Romains, des Nerviens libres, des Franes-Saliens, des Ripuaires, des Suèves, des Saxons, des Tongres, etc., qui tous suivaient la loi de leur race. Plus cette distinction était grande, plus aussi se faisait sentir la nécessité d'une loi commune pour régler la naturalité à laquelle appartenaient les droits communs à toutes ces races. C'est ce qui se fit par la politique, laquelle, dans toutes nos provinces, accorda la naturalité à tous ceux qui étaient nés sur le sol, de parents y domiciliés, ce que l'on désignait sous le nom d'*hîretables*.

Telle est la base de notre ancienne législation nationale en ce qui concerne la naturalité.

On conçoit, en effet, que, dans un pays où tant de races étaient venues se confondre, bien que vivant chacune sous sa loi particulière quant aux droits civils, une mesure générale était nécessaire quant aux droits politiques.

C'est ce que firent toutes les ordonnances de liberté, toutes les chartes de commune, en accordant la naturalité à la naissance sur le sol. Et la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas ne fit que consacrer notre ancien droit public lorsqu'elle décréta que la qualité de citoyen appartenait à celui qui était né sur le sol de parents y domiciliés. Ce n'était pas une innovation, c'était le retour à notre ancien droit constitutionnel.

En France, le système inverse prévalut; la naturalité continua à être attachée à la race. D'après les principes du Code, on n'est Français de plein droit que lorsque l'on est né d'un Français. C'est donc là une question de filiation. Le fils de l'étranger, né sur le sol de la France, de parents y domiciliés, n'eût-il jamais quitté le territoire, n'est citoyen qu'à la condition de faire, à l'âge de 21 ans, une déclaration pour réclamer sa naturalité. S'il néglige cette formalité, il est étranger; lui, ses enfants et ses petits-enfants jusqu'à ce qu'une telle déclaration soit faite par l'un d'eux à 21 ans.

Ainsi la qualité de citoyen peut être soumise à une recherche incessante, car elle suppose la preuve d'un auteur de race française. Elle substitue la preuve généalogique, toujours difficile, à la preuve si facile et si rationnelle prescrite par notre ancien droit national.

D'un autre côté, la faculté de réclamation de la qualité de citoyen laissée à l'étranger, à l'âge de 21 ans, n'a pas obtenu le résultat que l'on s'était proposé; elle tomba aussitôt en désuétude et ne reçut que très-exceptionnellement son exécution.

Si une telle disposition avait été prescrite à l'âge ou l'homme entre dans la vie politique et est appelé à en exercer les droits, ceux à qui elle se réfère en eussent compris la nécessité; mais à l'époque de sa majorité civile, l'homme ne pense pas à ses futures destinées politiques; nous dirons plus, il ne soupçonne même pas l'existence de la disposition qui le concerne. Il est né sur le sol, il y vit au milieu de sa famille et des citoyens avec lesquels il a été élevé, il ne connaît d'autre patrie que le pays qui l'a vu naître; il se croit citoyen: ce système n'est donc propre qu'à engendrer des mécomptes. C'est qu'ici la loi n'est pas en harmonie avec cette fusion des races si profondément enracinée dans les mœurs publiques, dont la loi doit être avant tout l'expression. Aussi, déjà l'on a reconnu en France l'impuissance de ce système, et en ce moment l'on est occupé à en revenir.

Si cette nécessité se fait sentir dans le pays où le Code qui nous régit a pris naissance et où il n'a cessé d'être en vigueur, elle est bien plus impérieuse en

Belgique où se sont succédé tour à tour des législations si opposées. Elle devient surtout indispensable, lorsque bientôt il y aura 21 ans que la loi fondamentale des Pays-Bas a cessé d'être en vigueur, et qu'alors les fils d'étrangers nés sur le sol, de parents y domiciliés, rentreront dans le système des déclarations prescrites par l'art. 9 du Code civil, système dont les mœurs ont proclamé l'impuissance.

Le projet de loi est donc le retour à l'ancien droit public belge, et ses deux premiers articles ne sont autre chose que la remise en vigueur des principes consacrés par l'art. 8 de l'ancienne loi fondamentale. « En réservant, disaient les rédacteurs de cette loi, les premières fonctions de l'État aux indigènes, nés de parents domiciliés dans le royaume, la loi admet aux autres et les naturels du pays, et ceux qui y seront naturalisés. Cette terre hospitalière offrira toujours protection et bienveillance à ceux que des lois libérales et un Gouvernement paternel y appelleront; mais le droit de voter sur ses plus grands intérêts ou de prendre part à leur direction, ne doit appartenir qu'à ceux qui ont sucé avec le lait l'amour de la patrie. »

Les art. 3 et 4 sont relatifs à la perte de la qualité de Belge. L'expérience a fait voir que les art. 17 et 21 du Code prêtent, dans notre législation actuelle, à de graves inconvénients. Si, pendant son séjour momentanément à l'étranger, un Belge a exercé la moindre fonction publique, l'art. 17 du Code lui fait perdre sa qualité de Belge. A la vérité, sous la constitution de l'Empire, l'art. 18 du même Code autorisait le souverain à lui rendre sa qualité; mais comme, en vertu de notre Constitution, la naturalisation ne peut plus être accordée que par les trois branches du pouvoir législatif, la disposition de l'art. 18 du Code se trouve virtuellement abrogée.

L'art. 3 du projet de loi remplace, dans les cas précités, la perte de la qualité de Belge par sa suspension, de manière à rendre de nouveau exécutoire l'art. 18 du Code civil.

La dernière disposition (art. 4) est relative aux personnes qui ont pris du service militaire à l'étranger. Sous le Gouvernement militaire de l'Empire, il n'était point fait de distinction entre les nations amies et celles avec lesquelles le pays est en état de guerre; quiconque prenait du service à l'étranger perdait sa qualité de citoyen et ne pouvait rentrer dans son pays sans l'autorisation du souverain, qui pouvait cependant lui rendre sa nationalité, en vertu du Code civil, ainsi que nous l'avons exposé plus haut.

Depuis notre émancipation politique, cet article a donné lieu à de grands embarras dans le sein de la Législature. On sait, en effet, que bon nombre de militaires ont déserté de notre armée, non point par manque de courage, mais par amour pour le métier des armes, et afin d'aller se battre dans les armées de nos alliés. A leur retour, ces hommes avaient perdu leur qualité de Belge et ne pouvaient la récupérer que par une loi. Il en résultait que les Chambres devaient accorder la faveur de la naturalisation à des hommes coupables de désertion. C'était ruiner la discipline. Ici encore il a paru indispensable de borner la peine à la suspension de la qualité de citoyen, afin de rendre à la Couronne la faculté d'appliquer la disposition du Code qui lui permet de relever de la déchéance momentanée.

Mais si le Belge a servi militairement une nation en état de guerre avec la patrie,

alors il devra encourir la déchéance de sa qualité de citoyen et ne pourra la récupérer qu'au moyen d'une naturalisation.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations peut donc se résumer en deux points. Il règle la qualité de Belge conformément à notre ancien droit public national et fait cesser le système des déclarations à 21 ans, dont l'expérience a fait justice. Il rend à la Couronne la faculté de relever de la déchéance momentanée prévue par le Code, sauf toutefois le cas d'avoir porté les armes contre la patrie.

La Constitution ayant déferé la question de naturalité à la loi civile, et celle-ci ayant varié chez nous à diverses époques et reposé sur des bases opposées, il m'a paru nécessaire de mettre fin aux incertitudes que cet état de choses fait naître chaque jour. C'est dans ce but que j'ai rédigé et soumis à l'examen préalable d'hommes spéciaux le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à vos délibérations.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Est Belge de plein droit tout individu né dans le royaume de parents y domiciliés.

ART. 2.

Tout enfant né d'un Belge, à l'étranger pendant une absence de ses parents, momentanée ou pour service public, jouit des mêmes droits.

ART. 3.

La qualité de Belge n'est que suspendue dans les cas prévus par l'art. 17 du Code civil.

Le Belge peut toujours être relevé de cette suspension par le Roi, pourvu qu'il ait repris, depuis un an, son domicile réel en Belgique et en se conformant à l'art. 18 du Code civil.

ART. 4.

La disposition de l'art. 21 du même Code n'est applicable qu'aux Belges qui ont pris ou gardé du service militaire chez une nation ennemie.

Le Belge qui a, sans autorisation du Roi, été au service militaire d'une nation amie, ne sera frappé que de la suspension de sa qualité et pourra la récupérer par arrêté royal, en se conformant aux dispositions de l'art. 3 ci-dessus.

Fait au Palais de la Nation, le 24 février 1831.

B.-C. DUMORTIER.